

# Frais de repas déductibles : les seuils pour 2023



© 2023 Les Echos Publishing

Les exploitants individuels relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) selon un régime réel, qui sont contraints de prendre leur repas sur leur lieu d'exercice de l'activité en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas. Ces frais correspondent à la fraction de la dépense qui excède le montant d'un repas pris à domicile, montant évalué forfaitairement par l'administration fiscale à 5,20 € TTC pour 2023. Mais attention, la dépense engagée ne doit pas être excessive. Elle ne doit ainsi pas dépasser, selon l'administration, pour 2023, 20,20 € TTC. En conséquence, le montant déduit par repas ne peut pas excéder 15 € TTC (soit 20,20 € – 5,20 €). La fraction qui excède ce montant peut néanmoins être admise en déduction si l'exploitant justifie de circonstances exceptionnelles, notamment en l'absence de possibilités de restauration à moindre coût à proximité du lieu d'exercice de l'activité.

**À savoir :** pour être déductibles, les frais supplémentaires de repas doivent être justifiés. En outre, l'éloignement entre le lieu d'exercice de l'activité et le domicile doit être considéré comme normal par l'administration au regard de divers critères (configuration des agglomérations, nature de l'activité de l'entreprise, implantation de la clientèle...) et ne pas résulter de la seule volonté de l'exploitant.

[BOI-BNC-BASE, actualité du 25 janvier 2023](#)

© 2022 Les Echos Publishing